
Etat des dépenses publiques en 1791, suite du rapport de M. de Montesquiou pour le comité des finances, lors de la séance du 6 février 1791

Anne-Pierre, marquis de Montesquiou Fezensac

Citer ce document / Cite this document :

Montesquiou Fezensac Anne-Pierre, marquis de. Etat des dépenses publiques en 1791, suite du rapport de M. de Montesquiou pour le comité des finances, lors de la séance du 6 février 1791. In: Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. pp. 8-24;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10104_t1_0008_0000_3;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10104_t1_0008_0000_3)

Fichier pdf généré le 30/06/2023

ÉTAT DES DÉPENSES PUBLIQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

Objets dont les fonds doivent être versés au Trésor public.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.	SOMMES.	DÉCRETS.
LE CULTE.		
<i>Évêchés.</i>	livres.	
83 } 1 à Paris..... 50,000 l. } 10 à 20,000..... 200,000 } 72 à 12,000..... 864,000	1,114,000	{ 12 et 24 juillet. 3 et 11 août 1790.
OBSERVATIONS.		
Les décrets du 12 et du 24 juillet 1790, ceux du 3 et du 11 août, fixent les revenus attachés à tous les bénéfices conservés, ainsi que le traitement de retraite accordé aux évêques supprimés, et le supplément aux anciens titulaires. Les traitements de retraite et les suppléments sont portés à l'article premier du chapitre second. Celui-ci ne contient que le traitement réglé et permanent, attribué aux ministres de la religion.		
<i>Corps vicarial des cathédrales.</i>		
83 } 1 à Paris, à 16 vicaires..... 52,000 l. } 10 dans les villes principales, à 16 vicaires, à } 40,600 livres chacune..... 406,000 } 72 dans les petites villes, à 12 vicaires, à } 25,400 livres chacune..... 1,828,000	2,286,000	
OBSERVATIONS.		
Ces traitements sont calculés d'après le décret du 12 juillet, qui règle les salaires des vicaires de cathédrales.		
<i>Séminaires.</i>		
83 séminaires et, dans chacun, 1 vicaire supérieur à 1,000 livres, et 3 directeurs à 800 livres chacun : total, 3,400 livres, et pour les 83..... 282,200 l. On évalue la dépense intérieure de chaque séminaire, l'un portant l'autre, indépendamment des pensions payées par les élèves, à 6,000 livres, et pour les 83... 498,000	780,200	
OBSERVATIONS.		
Les sommes employées pour les évêques, le corps vicarial et les supérieurs des séminaires, ayant été calculées d'après les dispositions des décrets et sur le nombre connu des individus, il ne peut y avoir d'erreur sur cet objet. La seule chose incertaine est l'évaluation de 6,000 livres par séminaire pour les frais de nourriture et d'entretien. Si cet article est susceptible de quelque erreur en plus ou en moins, elle ne peut être que fort légère.		
<i>A reporter.....</i>	4,180,200	

ÉTAT DES DÉPENSES PUBLIQUES.

	SOMMES.	DÉCRETS.
	livres.	
<i>Report</i>	4,180,200	
<i>Curés.</i>		
35,529 curés de campagne, évalués à un prix commun de 1,600 livres chacun.....	56,846,400 l.	
3,000 curés des villes, évalués à un prix commun de 3,000 livres chacun.....	9,000,000	
	65,846,400	
OBSERVATIONS.		
<p>Le décret du 24 juillet laisse aux curés la liberté d'opter entre le traitement décrété pour le clergé futur, ou le traitement fixé sur les revenus ecclésiastiques en 1789, c'est-à-dire 1,200 livres, plus la moitié de l'excédent, pourvu que le tout n'excède pas 6,000 livres. Le nombre des curés qui pourraient prétendre à 6,000 livres est peu considérable, et l'on croit approcher de la vérité en calculant leur traitement général sur le taux moyen de 1,600 livres.</p> <p>On sera peut-être étonné de ne trouver ici que 35,529 paroisses, tandis qu'il y a près de 43,000 municipalités; mais il est un grand nombre de ces dernières qui ne sont que succursales ou annexes, et le nombre des paroisses de campagne est effectivement de 35,529.</p> <p>Si l'on connaît le nombre des curés, on ne peut pas se flatter de connaître également leur revenu, soit qu'on le fixe, eu égard à la population des paroisses, soit qu'on l'évalue d'après le revenu ecclésiastique fixe en 1789. Il a donc fallu former un traitement moyen d'après les décrets qui fixent le sort des curés des villes et des campagnes.</p>		
<i>Vicaires et desservants d'annexes et succursales.</i>		
16,000 vicaires ou desservants d'annexes ou succursales, à 700 livres chacun.....		
	11,200,000	
OBSERVATIONS.		
<p>On ne pense pas que, dans l'état actuel, il y ait 16,000 vicaires; c'est pourquoi on ne calcule leur traitement qu'à 700 livres, quoique ceux des villes aient davantage. L'un compensera l'autre.</p>		
OBSERVATIONS GÉNÉRALES.		
<p>On n'a employé dans ce tableau que les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui devront exister d'après la Constitution civile du clergé, et l'on n'a porté leurs traitements que sur le pied où ils ont été décrétés pour ceux qui seront pourvus à l'avenir.</p> <p>Il est difficile de prévoir avec précision à quel nombre les cures se trouveront réduites, lorsque les réunions utiles auront été opérées. Il est certain que ces réunions apporteront une réduction sensible dans le calcul actuel; mais, dans le cas de cette réduction, le nombre des vicaires sera nécessairement augmenté. Il faudra d'ailleurs remplacer alors le service que le culte recevra pendant plusieurs années du grand nombre d'ecclésiastiques séculiers et réguliers qui existent actuellement, et qui, pensionnés par l'Etat, lui doivent l'emploi de leur temps. Il n'en résultera pas moins par la suite une diminution considérable dans la dépense totale du culte.</p> <p>Les communautés séculières de l'un et l'autre sexe, les fabriques, collèges et hôpitaux ayant été maintenus provisoirement en possession de leurs biens, on ne porte, dans le présent tableau, aucune dépense à raison de ces établissements.</p> <p>On n'a compris ici aucun article de dépense pour l'entretien et la construction des bâtiments ecclésiastiques: on a regardé cet objet comme dépense locale. Il est renvoyé aux dépenses des départements.</p>		
<i>A reporter</i>	81,226,600	

PREMIÈRE PARTIE.

	SOMMES.	DÉCRETS.
<i>Report</i>	livres. 81,226,600	
ARTICLE 2.		
<i>La liste civile.</i>		
Cette dépense a été fixée en masse à la somme de.....	25,000,000	
OBSERVATIONS.		
Le décret du 9 juin fixe cette dépense en masse, elle n'est par conséquent susceptible d'aucun détail.	9 juin 1760.
ARTICLE 3.		
<i>Les trois princes apanagistes.</i>		
Monsieur..... { Apanage..... 1,000,000 l. } { Traitement..... 1,000,000 } 2,000,000 l.	5,000,000	
M. d'Artois { Apanage..... 1,000,000 } { Traitement..... 1,000,000 } 2,000,000		
M. d'Orléans ... Apanage 1,000,000		
OBSERVATIONS.		
Le décret du 20 décembre 1790 accorde, à partir du 1 ^{er} janvier 1791, un million de rente apanagère à chacun des princes apanagistes. Il accorde en même temps à chacun des frères du roi un traitement viager d'un million au lieu du traitement de 3,500,000 livres dont ils jouissaient.		
Indépendamment des sommes ci-dessus, l'Assemblée nationale a accordé à Monsieur un secours de 500,000 livres décroissant pendant vingt ans, pour l'aider à payer ses dettes. Elle s'est chargée d'acquitter 830,000 livres de rentes viagères dues par M. d'Artois, et elle a accordé à M. d'Orléans une somme d'un million pendant vingt ans en indemnité des améliorations de son apanage.		
Ces trois derniers articles seront placés au second chapitre avec les pensions et les dettes.	20 décembre 1790.
ARTICLE 4.		
<i>Affaires étrangères.</i>		
Réglées et fixées pour la présente année à.....	6,300,000	
OBSERVATIONS.		
La dépense des affaires étrangères a été fixée par un décret du 5 juin 1790. Aucune autre décision n'a été rendue depuis sur ce département. On s'est arrêté à la somme fixée par le décret.	5 juin 1790.
ARTICLE 5.		
<i>La guerre.</i>		
Le comité chargé de ce département n'a pu finir encore le travail nécessaire pour en fixer les dépenses : on les porte par évaluation, et d'après la demande du ministre, à..... 88,000,000 l.		
<i>Soldats auxiliaires.</i>		
100,000 hommes à 3 sous par jour.....	5,475,000	
		100,712,000
<i>Gendarmerie nationale.</i>		
La dépense résultant du décret est de.....	7,237,000	
<i>A reporter</i>	218,238,600	

ÉTAT DES DÉPENSES PUBLIQUES.

	SOMMES.	DÉCRETS.
<i>Report</i>	livres. 218,238,600	
OBSERVATIONS.		
<p>Le comité militaire n'ayant pas encore fini son travail, on ne peut établir ici, avec certitude, la dépense de ce département. Un rapporteur de ce comité a dit, en dernier lieu, à la tribune, que le département de la guerre ne coûterait qu'environ 81 millions, non compris les derniers objets décrétés, ce qui ne pouvait s'appliquer qu'à la gendarmerie nationale et aux 100,000 auxiliaires. D'un autre côté, le ministre de la guerre a porté sa demande de fonds, pour l'année 1791, à 88 millions, non compris ces deux mêmes objets. La crainte de se tromper en moins, inconvénient important à éviter dans une évaluation du genre de celle-ci, a déterminé le comité des finances à prendre pour base la demande du ministre, en y ajoutant la dépense des 100,000 auxiliaires et de la gendarmerie nationale déjà décrétés. On peut espérer que cette dépense sera moins considérable qu'elle n'est présentée ici.</p> <p>Par le décret du 28 février 1790, la paye de tous les soldats français est augmentée de 32 deniers par jour.</p> <p>Par le décret du 18 août 1790, l'armée doit être composée, à partir du 1^{er} septembre suivant, de 110,485 hommes d'infanterie, 30,000 hommes de cavalerie, 10,137 pour l'artillerie et le génie, et 94 officiers généraux. Les fonds de l'artillerie et du génie sont provisoirement fixés à 5,400,000 livres. Les frais de bureau du ministre et impression des ordonnances sont réduits à 1,500,000 l.</p> <p>Le décret du 24 décembre 1790 fixe le nombre des officiers de tout grade pour le corps du génie, à dater du 1^{er} janvier 1791, et en porte la dépense totale à 783,000 livres.</p>		
ARTICLE 6.		
<i>Marine et colonies.</i>		
N'y ayant aucun décret relatif à la dépense totale de ce département, on l'a portée sur le même pied qu'en 1789 et 1790.	40,500,000	
OBSERVATIONS.		
<p>Le travail du comité de la marine pourra seul déterminer la dépense de ce département. On n'a pu, en attendant, connaître d'autre règle que les derniers états de dépenses arrêtées au conseil. On ne peut cependant se dispenser d'observer que cette somme a toujours été excédée. Était-elle réellement insuffisante, où ne l'était-elle que par les vices de l'administration? C'est ce que le travail du comité éclaircira.</p> <p>Par le décret du 8 avril 1790, la solde des troupes de la marine est augmentée de 32 deniers. Par le décret du 6 juin 1790, la paye des matelots, qui était déterminée en différentes classes, depuis 14 jusqu'à 21 livres, est portée de 15 à 24 livres. La paye des officiers marins de différents grades, qui était fixée de 24 à 70 livres par mois, sera portée de 32 à 80 livres. Le décret du 16 décembre 1790 en fixe la répartition.</p> <p>Les armements extraordinaires, tels que celui qui transporte, dans ce moment-ci, des troupes et des commissaires du roi dans les îles, ne sont pas compris dans les dépenses ci-dessus. Cet article se trouvera dans la troisième partie au nombre des dépenses particulières à l'année 1791.</p>		
ARTICLE 7.		
<i>Ponts et chaussées.</i>		
Les dépenses relatives aux ingénieurs en chef, aux inspecteurs et à l'école, sont décrétées et fixées à.	161,200 l.	
Les dépenses des ports maritimes, des canaux de navigation, des turcies, n'ont point été décrétées; on porte ces objets, d'après l'ancien état, à.	3,870,000	4,031,200
<i>A reporter</i>	262,769,800	

PREMIÈRE PARTIE.

	SOMMES.	DÉCRETS.
<i>Report</i>	livres. 262,769,800	
OBSERVATIONS.		
Il est impossible de statuer avec précision sur une dépense dont le système sera nécessairement lié, à l'avenir, avec la nouvelle administration du royaume, sous des rapports que les décrets de l'Assemblée n'ont pas encore déterminés. Il y aura nécessairement des sommes fournies par le Trésor public pour les dépenses d'un intérêt général, et, faute d'autre base, le comité des finances a pris celles des anciens fonds destinés aux dépenses de ce genre. Les décrets des 14, 16 et 31 janvier 1790 statuent sur le premier article.		
ARTICLE 8.		
<i>Ministres et gages du conseil.</i>		
Cette dépense est fixée à.....	460,000	
OBSERVATIONS.		
Le décret du 5 juin 1790 fixe provisoirement cette dépense à la somme ci-dessus. Les ministres des affaires étrangères, de la guerre et de la marine ne font point partie de cet article, leur traitement est compris dans la dépense de leur département.	5 janvier 1790.
ARTICLE 9.		
<i>Administration générale des finances et du Trésor public.</i>		
Portée, par évaluation, à.....	1,450,000	
OBSERVATIONS.		
Cette dépense était beaucoup plus considérable sous l'ancienne administration : M. Necker était convenu avec la section du comité des finances que la dépense des bureaux pouvait être réduite à cette somme. Elle subsiste cependant encore sur l'ancien pied, et ce n'est qu'au moment de l'organisation du Trésor public que l'on doit compter sur la réduction. Il est certain qu'avec cette somme, bien distribuée, il n'y a point de finances que l'on ne puisse administrer.		
ARTICLE 10.		
<i>Administration de la caisse de l'extraordinaire.</i>		
L'Assemblée n'ayant point encore statué sur cette dépense, on la porte ici, par évaluation, à.....	300,000	
ARTICLE 11.		
<i>Bureau de liquidation générale.</i>		
Cette dépense est portée, par évaluation, à.....	300,000	
Les deux derniers articles sont des aperçus à peu près certains, et ne sont susceptibles d'aucune observation.		
ARTICLE 12.		
<i>Frais de comptabilité.</i>		
Cette dépense est portée, par évaluation, à.....	300,000	
OBSERVATIONS.		
La fixation de cette dépense tient de même aux décrets qui		
<i>A reporter</i>	265,579,800	

ÉTAT DES DÉPENSES PUBLIQUES.

	SOMMES.	DÉCRETS.
<i>Report.....</i>	livres. 265,579,800	
détermineront l'organisation du ministère et du Trésor public. Lorsque l'administration sera simple, les comptes seront faciles à vérifier, et l'évaluation ci-dessus paraît suffisante.		
ARTICLE 13.		
<i>École des mines et des dépôts publics.</i>		
La dépense des dépôts publics est fixée à..... 6,000 l.	} 27,000	
L'École des mines est décrétée à..... 7,000		
Les dépôts à rentrer sont évalués à..... 14,000		
OBSERVATIONS.		
Cet article est d'une faible importance; des décrets définitifs achèveront de le régler.		
ARTICLE 14.		
<i>Imprimerie royale.</i>		
Cette dépense doit être confondue avec celle des départements qui en feront usage.....	<i>Mémoire.</i>	
ARTICLE 15.		
<i>Primes et encouragements pour le commerce et les manufactures.</i>		
Il n'y a rien de fixé encore sur cette dépense; elle est portée, d'après l'ancien état, à.....	3,862,000	
OBSERVATIONS.		
Cette dépense s'est élevée dans les dernières années jusqu'à 6,500,000 livres, et le compte n'en a jamais été rendu. Il paraît que de grands abus s'y étaient introduits. L'Assemblée nationale lui donnera sans doute l'étendue nécessaire; mais elle la circonscrira dans de justes limites: c'est au comité du commerce à lui présenter les bases d'après lesquelles elle peut être fixée.		
ARTICLE 16.		
<i>Jardin et bibliothèque du roi.</i>		
La dépense du jardin du roi est ajournée; on l'évalue à..... 100,000 l.	} 210,000	20 août 1790.
Celle de la bibliothèque est fixée à..... 110,000		
OBSERVATIONS.		
Il est possible que des vues d'utilité publique engagent à accorder quelquefois des suppléments à cette dépense, mais ce ne peut être que par des décrets particuliers. La somme de dépenses ordinaires ne doit pas excéder l'évaluation ci-dessus.		
ARTICLE 17.		
<i>Universités, académies, travaux littéraires.</i>		
Académies { française..... 26,417 l.	} 201,383	
des belles-lettres..... 44,108		
des sciences..... 94,658		
de médecine..... 36,200		
<i>A reporter.....</i>	269,880,183	

PREMIÈRE PARTIE.

	SOMMES.	DÉCRETS.
	livres.	
<i>Report</i>	269,880,183	
Observatoires.....	8,700	
Travaux littéraires.....	7,900	16,600
Ce qui reste à décréter, et dont une partie l'est provisoirement, est évalué à.....		782,017
OBSERVATIONS.		
Le système général d'éducation donnera des bases pour régler définitivement cette dépense. Il n'y a encore que quelques décrets provisoires du 20 août 1790.		
ARTICLE 18.		
<i>Passports en exemption de droits.</i>		
Dans le nouveau régime ce ne sera qu'une charge de la régie.		<i>Mémoire.</i>
OBSERVATIONS.		
On accordait ci-devant une somme de 400,000 livres, par forme d'indemnité, à la ferme générale pour les franchises des ambassadeurs et ministres étrangers. Dans le régime actuel, les revenus de l'Etat seront régis, et les franchises ne seront plus qu'une non-valeur. Le produit des régies ne sera compté à l'avenir que déduction faite des frais de régie et des non-valeurs. Des articles de ce genre ne peuvent être compris parmi les dépenses de l'Etat; ce ne serait qu'une manière fictive d'en grossir le revenu.		
ARTICLE 19.		
<i>Invalides et Quinze-Vingts.</i>		
Invalides. { Indemnités.....	350,000 l.	} 566,000 l. } 816,000
{ Oblats.....	216,000	
Quinze-Vingts.....	250,000	
OBSERVATIONS.		
L'Assemblée a décrété, le 10 septembre 1790, qu'il serait statué sur l'indemnité ou supplément à accorder aux Invalides après le rapport qui serait fait des frais de cet établissement; on a dû porter ici l'évaluation de ces indemnités. Il est vraisemblable que les Invalides seront compris dans la dépense du département de la guerre, ou que, s'il en est fait un article particulier des dépenses publiques, la nation reprendra en déduction les différentes propriétés de l'établissement des Invalides.		
La même observation est applicable à l'hôpital des Quinze-Vingts.		
ARTICLE 20.		
<i>Assemblée nationale.</i>		
Les dépenses des six premiers mois de 1791, évalués à.....		4,688,000
OBSERVATIONS.		
On n'a calculé cette dépense que sur le pied de six mois, parce que les travaux de l'Assemblée nationale avancent, de manière à faire espérer qu'ils seront finis à ce terme. On s'est fixé à cette somme, parce qu'elle est celle des six derniers mois de 1790, et parce qu'elle est supérieure à la dépense annuelle des prochaines législatures.		
Mais soit que l'Assemblée nationale soit forcée de prolonger ses séances de quelques mois, soit que la nouvelle législature vienne la		
<i>A reporter</i>		276,182,800

ÉTATS DES DÉPENSES PUBLIQUES.

	SOMMES.	DÉCRETS.
	livres.	
<i>Report</i>	276,182,800	
remplacer, il faut un supplément à cet article, et c'est une dépense particulière à l'année 1791. La somme de ce supplément est comprise dans la dernière partie.		
ARTICLE 21.		
<i>Haute cour nationale.</i>		
Cette dépense n'est point fixée, on la porte par évaluation à....	150,000	
OBSERVATIONS.		
L'Assemblée n'a point décrété la dépense de ce tribunal; mais, d'après le décret qui l'établit, l'évaluation ci-dessus paraît suffisante.		
ARTICLE 22.		
<i>Tribunal de cassation.</i>		
Dépense également à régler, portée par évaluation à.....	400,000	
OBSERVATIONS.		
S'il y a quelque erreur dans cette évaluation, elle ne peut être bien considérable. Les calculs résultant du dernier décret s'élèvent à peu près à cette somme.		
ARTICLE 23.		
Supplément aux erreurs ou omissions qui peuvent se trouver dans les articles précédents.....	3,500,000	
OBSERVATIONS.		
Cet article de supplément était, dans ce rapport, élevé à 6 millions; mais, l'évaluation du département de la guerre ayant été portée au maximum, le supplément a pu être diminué de cette somme.		
TOTAL du chapitre premier de la première partie.....	280,232,800	

CHAPITRE SECOND.

Traitements, pensions et intérêts de la dette publique.

ARTICLE PREMIER.		SOMMES.	
<i>Traitement de réforme du clergé.</i>			
ÉVÊQUES.		livres.	
83	1 à Paris.....	23,000 l.	} 2,221,000
	50 à 18,000 livres.....	900,000	
	12 à 10,000 livres.....	120,000	
	20 à 8,000 livres.....	160,000	
	43 évêques supprimés, à 20,000 livres.....	860,000	
	13 évêques inpartibus, à 12,000 livres.....	156,000	
OBSERVATIONS.			
<p>Le décret du 24 juillet, sur le traitement du clergé actuel, donne à chaque évêque conservé 12,000 livres, plus la moitié de l'excédent, pourvu que le tout n'aille pas au delà de 30,000 livres, et aux évêques supprimés les deux tiers de ce traitement. Il en est plusieurs qui, d'après le revenu dont ils jouissaient, ne seront pas dans le cas d'obtenir le maximum de 30 et de 20,000 livres.</p> <p>1° Titulaires quelconques de bénéfices, autres que les évêques et les curés. 2° Les pensionnaires.</p> <p>On en suppose 18,000 au prix commun de 1,400 livres.....</p>		25,200,000	
OBSERVATIONS.			
<p>On n'a encore que des aperçus sur le nombre des ecclésiastiques autres que les évêques et les curés qui peuvent avoir droit à des traitements. Le revenu ecclésiastique de chacun d'eux est aussi inconnu en partie; on n'aura des certitudes sur ce point que lorsque les directoires des départements auront fini le travail dont ils sont actuellement occupés, concernant la fixation des traitements. Cependant on est fondé à croire que le résultat présenté dans ce tableau s'éloigne peu de la vérité.</p> <p>Il existait environ 3,566 chanoines de cathédrales, 5,000 chanoines de collégiales, 726 abbés commendataires, 111 abbés réguliers, 1,038 prieurs à collation royale; en tout: 10,451 titres de bénéfices.</p> <p>Il existait aussi un très grand nombre d'autres titres de bénéfices simples à la disposition des collateurs et patrons particuliers, ecclésiastiques ou laïques. Mais il convient d'observer: 1° que plusieurs bénéfices, et les plus considérables surtout, étaient entre les mains des évêques, dont le traitement a été réglé en conséquence; 2° que beaucoup d'ecclésiastiques, autres que les évêques, possédaient en même temps plusieurs titres de bénéfices, et cependant ils n'auront droit qu'à un seul traitement proportionné à la masse de leur revenu; 3° que le plus grand nombre des bénéfices à collation ou patronage particulier est d'un revenu très médiocre.</p> <p>D'après ces diverses considérations, pour former un aperçu du traitement de cette classe de bénéficiaires, ainsi que des pensionnaires, on a cru devoir supposer un nombre d'ecclésiastiques à doter avec un traitement moyen pour chacun. L'évaluation de ce nombre à 18,000 est celle qui paraît le plus probable, et le prix commun de 1,400 livres doit approcher infiniment de la vérité.</p> <p>On sait bien qu'il y a plus de 18,000 pensionnaires et titulaires de canonicats ou bénéfices autres que les évêques et les curés, mais l'on sait, avec la même certitude, que le traitement du plus grand nombre n'ira pas, à beaucoup près, à 1,400 livres. Il y en a beaucoup qui n'ayant joui jusqu'à présent que de 100, 200, 300 livres, ou même moins, ne jouiront encore à l'avenir que de la même somme. L'évaluation du présent tableau est faite d'après cette juste compensation.</p> <p>Au surplus, l'inexactitude des déclarations fournies par beaucoup d'ecclésiastiques, le défaut absolu de déclarations de la part de plusieurs d'entre eux, les pots-de-vin dont la majeure partie des baux était infectée, réduisent à de simples conjectures, jusqu'à la fin du travail des directoires des départements sur cette matière. Au reste, si cette évaluation est trop forte, il vaut mieux courir le risque d'avoir un excédent de recette que de s'exposer à un déficit.</p>			
<i>Religieux mendiants ou non mendiants.</i>			
18,000, tant religieux que convers, y compris les abbés réguliers, au taux moyen de 900 livres.....		16,200,000	
OBSERVATIONS.			
<p>Cette somme est calculée sur le nombre connu des religieux, et d'après les traitements fixés par les décrets du mois de mars 1790.</p>			
A reporter.....		43,621,000	

ÉTAT DES DÉPENSES PUBLIQUES.

		SOMMES.
		livres.
<i>Report</i>		43,621,000
<i>Religieuses.</i>		
40,000 religieuses ou sœurs converses, au prix moyen de 500 livres.....		20,000,000
OBSERVATIONS.		
Le nombre des religieuses n'est pas encore entièrement connu, mais l'évaluation ci-dessus approche certainement beaucoup de la vérité. Le prix moyen est également évalué d'après les décrets.		
<i>Abesses et chanoinesses.</i>		
Cet objet ne peut être présenté qu'en aperçu, on l'évalue à.....		1,000,000
Pensions aux curés qui n'auraient pas prêté le serment, et autres objets imprévus ou omis.....		8,000,000
OBSERVATIONS.		
En additionnant les sommes consacrées aux ecclésiastiques chargés du culte, traitement qui s'élève à 81,226,000 livres, et le traitement de retraite du clergé supprimé, montant à 72,621,000 livres, on trouvera un total de 153,847,000 livres, consacrés par la nation à ce qu'elle n'a pas cessé de regarder comme le premier de ses devoirs.		
ARTICLE 2.		
<i>Secours accordés aux trois apanagistes pour le payement de leurs dettes ou pour indemnités.</i>		
Secours de 20 ans à Monsieur, première année décroissante.....		500,000 l.
Secours de 20 ans à M. d'Orléans, pour indemnités des améliorations faites dans son apanage.....		1,000,000
		1,500,000
Le secours accordé à M. d'Artois n'est pas compris ici, il fait partie des rentes viagères.		
ARTICLE 3.		
<i>Pensions.</i>		
Elles sont fixées par l'Assemblée à.....		14,000,000 l.
Traitement des Hollandais réfugiés et Acadiens.....		816,000
		14,816,000
Cet article comprend, soit dans les 12 millions de pensions, soit dans les 2 millions de gratifications ou indemnités, la totalité des récompenses accordées par la nation. Les anciennes pensions sur les économats, qui seront continuées, feront partie de l'un de ces articles.		
ARTICLE 4.		
<i>Dettes.</i>		
Rentes viagères au 1 ^{er} janvier 1791.....		101,823,846 l.
Rentes perpétuelles.....		61,000,000
		162,823,846
<i>A reporter</i>		251,760,846

PREMIÈRE PARTIE.

	CAPITAUX.	INTÉRÊTS.	SOMMES.
	livres.	livres.	livres.
<i>Report</i>			251,760,846
ARTICLE 5.			
<i>Intérêts de la dette non constituée, exigible.</i>			
Elle consiste :			
1° Dans la dette non constituée de l'ancien corps du clergé, déduction faite de ce qui a été reconnu appartenir à des corps et communautés ecclésiastiques.....	85,000,000	3,458,984	
Évaluation de la dette particulière des corps et communautés ecclésiastiques.....	40,000,000	2,000,000	
2° Les offices de magistrature, évalués à.....	450,000,000	22,500,000	
3° Les charges de finances.....	118,143,883	5,907,194	
4° Les cautionnements et fonds d'avance.....	203,401,400	10,103,218	
5° Les charges des maisons du roi, de la reine et des princes.....	52,000,000	2,600,000	
6° Les charges et emplois militaires.....	35,121,984	1,756,099	
7° Les gouvernements de l'intérieur.....	3,783,150	189,157	
8° Les dîmes inféodées.....	100,000,000	4,000,000	
9° Les effets suspendus ou échus.....	119,856,923	5,992,846	
10° L'arriéré des départements.....	120,000,000		
Total de l'exigible.....	1,287,307,344	58,509,498	
Sur cette somme on doit rembourser en 1791.....	600,000,000	30,000,000	
Ainsi il ne doit rester que.....	687,307,353	28,509,498	
1° Mais ce qui restera des charges de la maison du roi, etc., ne doit rien coûter en intérêts, étant déjà payés par la liste civile.			
2° Ce qui restera des charges et emplois militaires est dans le même cas, étant payés par le département de la guerre.			
3° Ce qui reste de l'arriéré des départements ne pouvant provenir que du défaut de preuve de la dette ne portera point d'intérêts.			
Les deux premiers objets ci-dessus réunis permettent, sur les intérêts compris dans la feuille ci-contre, une réduction de.....		4,356,099	
Il reste en intérêts à payer.....		24,153,399	
Il faut observer que plusieurs titres des créances ci-dessus seront donnés en paiement de Domaines nationaux, et feront cesser des intérêts. En n'évaluant qu'à cinquante millions les sommes employées de la sorte, en 1791, il résultera une réduction d'intérêts de.....		2,500,000	
Ainsi le calcul des intérêts qui resteront à payer sur cette partie est réduit à.....		21,653,399	
Mais, comme dans l'emploi des 600 millions de remboursement une partie servira à payer des arriérés qui ne feront pas cesser des intérêts, il est juste d'en tenir compte ici. En supposant que les sommes employées de la sorte s'élèvent à 60 millions, il convient de rétablir dans la colonne des intérêts qui resteront à payer.....		3,000,000	
TOTAL des intérêts qui resteront à payer....		24,653,399	24,653,399
OBSERVATIONS			
Si les remboursements avaient tous lieu le 1 ^{er} janvier, le calcul ci-dessus serait rigoureusement juste; mais comme les remboursements sont successifs, il faut nécessairement compter sur un décompte d'intérêt en supplément de la somme ci-dessus. C'est pour y faire face, ainsi qu'à quelques articles de dépenses qui ne sont pas encore réglées, et pour lesquelles il faudra des suppléments, que, dans la troisième partie, on propose un fonds de 20 millions comme dépense particulière à l'année 1791.			
<i>A reporter</i>			276,414,245

ÉTAT DES DÉPENSES PUBLIQUES.

	SOMMES.
	livres.
<i>Report</i>	276,414,245
ARTICLE 6.	
Le reste des effets à terme non échus, mais déclarés remboursables, coûte en intérêts..	25,460,332
TOTAL GÉNÉRAL.....	301,874,577
<p><i>Nota.</i> Les provinces, qui avaient ci-devant une administration particulière, ont fait des emprunts qu'elles acquittaient en capital et en intérêts. Elles demandent que la nation se charge de ces dettes. On n'a pu, avant la décision de l'Assemblée, porter cet article que pour.....</p>	
<p>—————</p> <p><i>Récapitulation des deux chapitres de la première partie des dépenses publiques.</i></p>	
CHAPITRE PREMIER.....	280,232,800
CHAPITRE SECOND.....	301,874,577
TOTAL DE LA 1 ^{re} PARTIE.....	582,107,377

SECONDE PARTIE.

DÉPENSES DES DÉPARTEMENTS.

NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des DISTRICTS.	SOMMES par DÉPARTEMENTS.	TOTAL de chaque partie.	DÉCRETS.	OBSERVATIONS.
ARTICLE PREMIER.		livres.	livres.		
<i>Justice de paix, tribunaux et administration.</i>					
L'Aisne.....	6	210,000			Le calcul des dépenses de cet article a pour base les décrets, et pour règle d'évaluation le compte précis d'un grand nombre de districts. C'est par approximation qu'on a estimé la dépense de ceux qui n'ont pas encore fourni en détail l'état de leurs frais d'administration.
L'Allier.....	7	240,400			
Bouches-du-Rhône...	7	260,000			
Cher.....	7	216,000			
Charente.....	6	198,300			
Les Ardennes.....	6	200,000			
Le Cantal.....	4	134,000			
Côte-d'Or.....	7	269,500			
L'Aude.....	6	226,300			
La Corrèze.....	4	150,000			
Basses-Alpes.....	5	176,300			
L'Ardèche.....	3	126,000			
L'Ariège.....	3	120,000			
Haut-Rhin.....	3	120,000			
Le Gers.....	6	190,000			
Le Doubs.....	6	200,000			
La Dordogne.....	9	287,000			
Finistère.....	9	296,000			
Haute-Garonne.....	8	268,000			
L'Indre.....	6	197,900			
La Sarthe.....	9	276,000			
Le Jura.....	6	212,300			
Loir-et-Cher.....	6	188,000			
Loire-Inférieure.....	9	232,000			
Lot-et-Garonne.....	9	290,800			
Mayenne-et-Loire...	8	312,000			
La Manche.....	7	233,700			
La Haute-Marne.....	6	219,900			
La Mayenne.....	7	236,900			
Morbihan.....	9	288,000			
Pas-de-Calais.....	8	303,400			
Puy-de-Dôme.....	8	241,700			
Hautes-Pyrénées....	5	185,000			
Le Gard.....	8	260,000			
L'Yonne.....	7	174,300			
La Corse.....	9	282,100			
Hautes-Alpes.....	4	148,700			
Côtes-du-Nord.....	9	302,400			
L'Oise.....	9	297,600			
L'Ain.....	9	277,600			
L'Aube.....	6	205,500			
L'Aveyron.....	9	293,900			
Calvados.....	6	219,900			
Charente-Inférieure..	7	241,900			
La Creuse.....	7	232,300			
La Drôme.....	6	210,300			
L'Eure.....	6	209,000			
L'Eure-et-Loir.....	6	194,300			
La Gironde.....	7	260,000			
L'Hérault.....	4	166,300			
L'Ille-et-Vilaine.....	9	302,000			
L'Indre-et-Loire.....	7	213,300			
L'Isère.....	4	196,600			
Les Landes.....	4	137,300			
Haute-Loire.....	3	121,900			
Le Loiret.....	7	260,000			
Le Lot.....	6	202,300			
La Lozère.....	7	226,500			

NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des DISTRICTS.	SOMMES par DÉPARTEMENTS.	TOTAL de chaque partie.	DÉCRETS.	OBSERVATIONS.
		livres.	livres.		
La Marne.....	6	219,900			
La Meurthe.....	9	290,000			
La Meuse.....	8	274,000			
La Moselle.....	9	290,000			
La Nièvre.....	9	273,000			
Le Nord.....	8	229,700			
L'Orne.....	6	205,500			
Paris.....	3	600,000			
Basses-Pyrénées....	6	196,300			
Pyrénées-Orientales..	3	102,000			
Bas-Rhin.....	4	142,300			
Rhône-et-Loire.....	6	150,000			
Haute-Saône.....	6	202,300			
Saône-et-Loire.....	7	283,700			
Seine-et-Oise.....	9	276,200			
Seine-Inférieure.....	7	244,000			
Seine-et-Marne.....	5	172,300			
Les Deux-Sèvres....	6	202,300			
La Somme.....	5	230,000			
Le Tarn.....	5	190,000			
Le Var.....	9	300,000			
La Vendée.....	6	210,000			
Haute-Vienne.....	6	202,300			
La Vienne.....	6	202,300			
Les Vosges.....	9	276,300			
TOTAL.....	344	18,906,800	18,906,800		

	TOTAL de chaque partie.	DÉCRETS.	OBSERVATIONS.
<i>Report</i>	livres. 18,906,800		
ARTICLE 2. <i>Frais des prisonniers et des procédures criminelles.</i>			
Dans l'état ancien cette dépense était portée à.....	3,180,000	Le décret du 5 septembre 1790 ordonne que les palais de justice et prisons seront entretenus aux dépens des justiciables.	Le nouvel ordre judiciaire n'ad- met plus les longs transports des prisonniers, les envois et gros- soyements des procédures; il est à présumer que cette dépense sera à l'avenir beaucoup moins considérable que sous l'ancien ré- gime.
ARTICLE 3. <i>Chemins.</i>			
Cette dépense est évaluée à.....	20,000,000	La somme de cette évaluation est la même que dans l'ancien régime. Il est probable que la nouvelle administration sera plus économique.
ARTICLE 4. <i>Entretien des bâtiments publics.</i>			
On les évalue ici sur le pied de l'ancienne administration à.....	4,500,000	Le décret du 10 septembre 1790, rendu relativement à l'entretien des églises, presbytères, hôpitaux, etc., n'est que provisoire.	Il est impossible de déterminer cette dépense, dont une grande partie sera à la charge des villes, et qui ne pourra être connue que par une longue expérience. Elle est calculée ici sur l'ancien pied.
ARTICLE 5. <i>Perception des impôts directs.</i>			
On évalue cette dépense à.....	8,000,000	Le décret du 14 novembre 1790, porte que le traitement des rece- veurs sera à raison de 3 deniers pour livre sur les premiers 200,000 livres, 2 deniers pour livre sur les seconds 200,000 livres, 1 denier pour livre sur l'excédent des 400,000 liv. jusqu'à 600,000 liv., et au delà de cette dernière somme 1 demi-denier.	Cette évaluation est celle portée dans le rapport du comité d'im- position.
ARTICLE 6. <i>Hôpitaux.</i>			
Secours anciens du gouvernement.....	950,000	Le décret du 23 novembre 1790, titre 5, article 1, ordonne que l'adjudication du recouvrement de la contribution foncière sera faite au rabais, en présence et de l'ordre du conseil général de chaque commune.	Cet objet n'étant encore fixé par aucun décret, les hôpitaux ayant des biens sur lesquels l'As- semblée n'a pas prononcé, et jouissant d'une partie des oc- trois des villes, on n'a porté ici comme supplément que les som- mes fournies par le Trésor public.
ARTICLE 7. <i>Secours.</i>			
Le comité de mendicité a demandé, le 19 janvier dernier, pour toutes les dépen- ses relatives aux dépenses, enfants trou- vés, etc. (1).....	4,270,887	A décréter.
ARTICLE 8. <i>Frais de garde et de police des villes.</i>			
Cette dépense sera payée sur le produit des revenus ou octrois des villes.....	<i>Mémoire.</i>		
TOTAL de la seconde partie.....	59.807,687		

(1) Le comité de mendicité regarde comme dépense commune à tout le royaume la partie de cette somme qui est employée aux enfants trouvés et aux dépôts. C'est un objet de 2,700,000 livres, d'après son évaluation. On ne prétend pas préjuger ici les décrets de l'Assemblée. Si sa décision est telle, il n'en résultera qu'un déplacement de chiffres.

TROISIÈME PARTIE.

DÉPENSES PARTICULIÈRES A L'ANNÉE 1791.

	TOTAL de chaque partie.	DÉCRETS.	OBSERVATIONS.
ARTICLE PREMIER. <i>Travaux de charité.</i>	livres.		
Somme à répartir entre tous les départements	15,000,000	Décret du 16 décembre 1790.	
ARTICLE 2. <i>Assemblée nationale.</i>			
Supplément pour les six derniers mois 1791, évalué à.....	4,000,000	L'évaluation de cette dépense a dû être faite pour l'année 1791, soit que les séances de l'Assemblée nationale soient prolongées, soit qu'une nouvelle législature vienne la remplacer. Mais dans l'état futur, la somme portée pour cet objet dans la première partie des dépenses publiques sera plus que suffisante pour l'acquitter. Celle-ci est donc pour une dépense particulière à l'année 1791.
ARTICLE 3. <i>Travaux de Cherbourg, le Havre, Dunkerque et autres ports.</i>			
On les évalue ici par aperçu, pour l'année 1791, à.....	4,000,000	A décréter. Les travaux de Cherbourg ont coûté, dans les derniers mois de l'année 1790, 2,492,242 livres : il faut pourvoir en outre aux travaux du Havre, de Dieppe, etc.
ARTICLE 4. <i>Travaux de Paris.</i>			
Pont de Louis XVI, par évaluation.....	600,000	A décréter.
ARTICLE 5. <i>Prolongation d'anciennes dépenses</i>			
Portées par évaluation à.. 20,000,000 liv.	Les dépenses de la guerre et de la marine n'étant pas encore fixées, auront besoin d'un supplément quelconque. La prolongation de l'exercice du conseil, de quelques tribunaux, de quelques bureaux d'administration, et des compagnies de finance, donneront lieu à quelques frais extraordinaires. Enfin les 600 millions qui doivent être remboursés ne le seront pas tout à coup : il y aura des intérêts à payer pour une partie de cette somme pendant plusieurs mois : telles sont les raisons qui ont fait employer en frais extraordinaires la somme de 20 millions.
<i>Nota.</i> L'administration s'est chargée des dépenses de Paris jusqu'à l'organisation de l'impôt, mais le Trésor public reçoit la totalité des droits d'entrée qui sont encore sur l'ancien pied.			
2 ^o Un atelier de 27 à 28,000 hommes est payé par le Trésor public, indépendamment des sommes qui précèdent ; c'est un objet d'environ	7,000,000	Les ateliers de Paris paraîtront une dépense très inutile. Jusqu'ici, malheureusement, elle a été très nécessaire. Les mois d'hiver s'élevaient au-dessus de l'évaluation de 7 millions par an ; mais pour toute l'année ce calcul est juste ;
<i>A reporter</i>	50,600,000		

	TOTAL de chaque partie.	DÉCRETS.	OBSERVATIONS.
<i>Report</i>	50,600,000		
ARTICLE 6.			
<i>Dépenses relatives à la sûreté intérieure et extérieure.</i>			
Equipement des cent mille soldats auxiliaires à 50 livres par homme..	5,000,000 liv.		
Dépenses pour porter au pied de guerre 50 régiments tant infanterie que cavalerie; pour les équipages d'artillerie et effets de campagne, évaluées à.	12,000,000		
TOTAL	17,000,000		
Expédition aux îles de l'Amérique, évaluée à..	6,000,000		
	23,000,000		
ARTICLE 7.			
<i>Fonds extraordinaires.</i>			
Décrétés en 1790 pour les fortifications, sur lesquels il reste à payer.....	3,000,000		
TOTAL de la troisième partie.....	76,600,000	décrété le 28 janvier 1791.	Les calculs des préparatifs de défense ne sont faits ici que par évaluation. Le plus ou moins dépend des événements. Si les préparatifs n'étaient que le préliminaire d'une vraie dépense de guerre, l'insuffisance de l'évaluation serait évidente; mais alors la fortune de l'Etat serait formée des fortunes de tous les citoyens.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DE L'ANNÉE 1791.

PREMIÈRE PARTIE.

Dépenses du Trésor public.

Chapitre premier.....	280,232,800 livres
Chapitre second.....	301,874,577
TOTAL des dépenses du Trésor public.....	582,107,377
La caisse de l'extraordinaire doit fournir sur les revenus des domaines nationaux	60,000,000
Reste à prendre sur les revenus ordinaires.....	522,107,377
La contribution patriotique y entre pour.....	35,000,000 liv.
La vente des sels et tabacs emmagasinés	20,000,000
	55,000,000
Il restera à percevoir des revenus ordinaires.....	467,107,377

SECONDE PARTIE.

Dépenses des départements.

Cette dépense est évaluée à.....	59,807,687 livres
On estime que cette dépense peut être payée par des sols additionnels aux impositions générales.	
Les objets semblables ou analogues formaient dans l'ancienne administration un supplément aux impositions ordinaires.	

TROISIÈME PARTIE.

Dépenses particulières à l'année 1791.

Cette dépense qui ne peut être prise sur les impositions ordinaires, et qui paraît devoir être payée par les fonds de la caisse de l'extraordinaire, est évaluée à..... 76,600,000 livres.

Nota. Pendant que l'on travaillait à l'impression de ces états, l'Assemblée nationale a décrété la dépense de l'expédition aux îles du vent à 8,991,248 livres, ce qui surpasse de 2,991,248 livres l'évaluation portée à la troisième partie.

Mais les suppléments réservés par les articles précédents suffiront à cet accroissement de dépense, et il ne doit rien changer dans l'évaluation totale.